

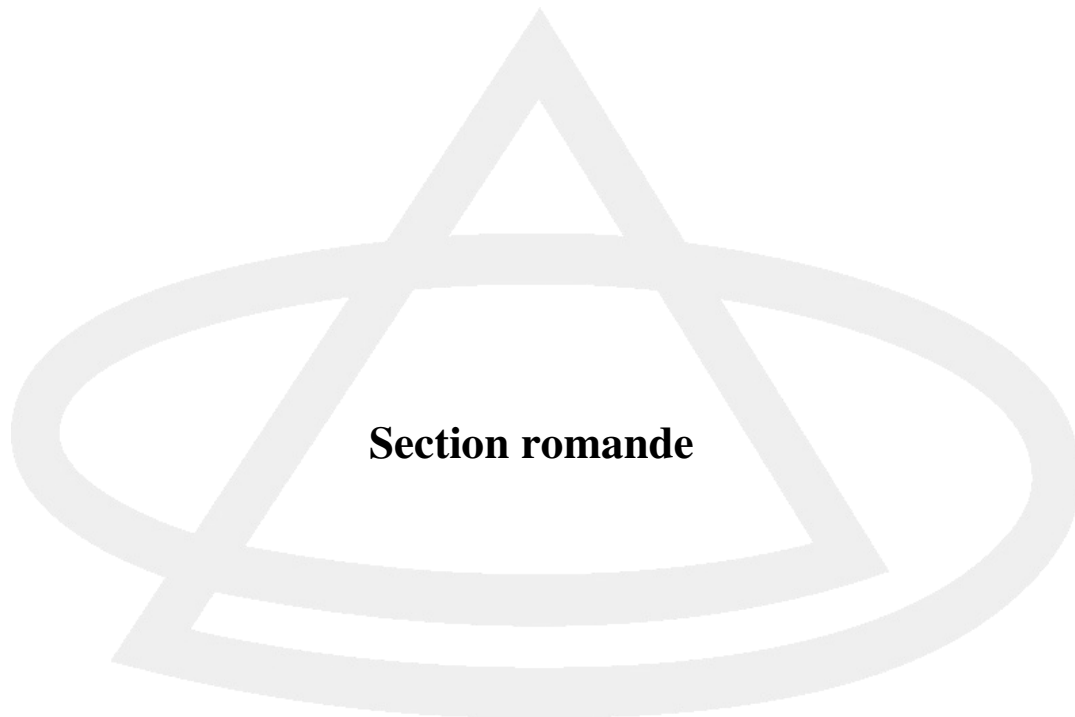


**ASH**

**Association Suisse pour l'Habitat**  
Section romande

Organisation faîtière des maîtres  
d'ouvrage d'utilité publique

# Statuts de l'Association Suisse pour l'Habitat



Organisation faîtière des maîtres d'ouvrage d'utilité publique



## Statuts de l'Association Suisse pour l'Habitat

### Section romande

Table des matières	Article	Page
I. Nom, siège et but	1 - 4	3
II. Membres	5 - 10	4
III. Organes de la Section	11	6
IV. Assemblée générale	12 - 15	7
V. Comité	16 - 18	9
VI. Bureau	19 - 20	11
VII. Organe de contrôle	21 - 22	11
VIII. Dissolution et dispositions relatives à l'entrée en vigueur	23 - 25	12



## **I. Nom, siège et but**

### **Art. 1 *Nom et siège***

- 1 Sous le nom de Section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat (ASH), (appelée ci-après Section), il existe une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. Son siège est à Lausanne.
- 2 Elle constitue une Section de l'Association Suisse pour l'Habitat (ASH), Schweizerischer Verband für Wohnungswesen (SVW), (appelée ci-après Association suisse), dont le siège est à Zurich, au sens de l'art. 22 des statuts de cette Association.

### **Art. 2 *But et principes***

- 1 La Section a pour but d'encourager une politique du logement se fondant sur les principes de l'utilité publique énoncés dans la « Charte des maîtres d'ouvrage d'utilité publique en Suisse ». Elle défend cette politique vis-à-vis de l'opinion publique, des autorités et de l'économie des cantons et régions de langue française.
- 2 La Section encourage la solidarité et la coopération entre ses membres.
- 3 La Section est indépendante de tout parti politique et neutre du point de vue confessionnel.
- 4 La Section ne poursuit aucun but lucratif.

### **Art. 3 *Tâches***

- 1 Pour remplir son but, la Section peut notamment :
  - a) disposer d'un secrétariat;
  - b) assurer un service de consultation;
  - c) fournir des prestations de services à ses membres;
  - d) organiser des cours et des colloques;
  - e) s'occuper des relations publiques et favoriser l'échange d'informations entre ses membres;
  - f) participer à l'édition d'une revue en langue française dont la publication est soutenue par l'Association suisse;
  - g) produire et diffuser d'autres documents;
  - h) présenter des propositions à l'Assemblée des délégués de l'Association suisse.



- 2 La Section peut participer à des organisations et entreprises d'utilité publique suisses ou internationales poursuivant des buts identiques dans les régions frontalières.

#### **Art. 4 Moyens financiers**

- 1 Les moyens financiers à la disposition de la Section proviennent des cotisations des membres, de dons de membres et de tiers, d'indemnités, de subventions ou prêts alloués par l'Association suisse ainsi que de la rémunération de prestations de services.
- 2 Seule la fortune de la Section répond des obligations contractées par celle-ci; la responsabilité des membres est expressément exclue.
- 3 L'exercice annuel correspond à l'année civile.

## **II. Membres**

#### **Art. 5 Membres actifs et membres de soutien**

- 1 Les membres actifs sont :
  - a) les sociétés coopératives d'habitation et de construction de logements d'utilité publique;
  - b) les autres maîtres d'ouvrage et organisations sans but lucratif s'occupant de la construction de logements d'utilité publique;
  - c) les corporations de droit public.
- 2 Par leur adhésion comme membre actif de la Section, les membres précités de viennent en même temps membres actifs de l'Association suisse.
- 3 Les membres de soutien sont : des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public soutenant les buts de la Section.
- 4 Les membres de soutien de la Section ne deviennent membres de l'Association suisse que lorsqu'ils le demandent expressément. Le Comité de l'Association suisse statue sur leur admission.



### **Art. 6 Admission**

- 1 La demande d'admission en qualité de membre actif doit être présentée, par écrit, accompagnée des statuts et documents établissant les buts poursuivis.
- 2 La demande d'admission en qualité de membre de soutien doit être présentée par écrit.
- 3 Le Comité de la Section statue souverainement.

### **Art. 7 Droits des membres**

Conformément aux statuts et aux règlements, les membres ont les droits suivants :

- a) participer aux activités de la Section et de l'Association suisse;
- b) bénéficier des prestations de services;
- c) pour les membres actifs, obtenir des prêts des fonds gérés par l'Association suisse;
- d) présenter à l'Assemblée des délégués de l'Association suisse des propositions pour le traitement d'une affaire relevant de sa compétence, conformément à l'article 10 des statuts de l'Association suisse.

### **Art. 8 Obligations des membres**

Les membres ont les obligations suivantes :

- a) poursuivre les objectifs de l'Association suisse;
- b) payer les cotisations à la Section qui incluent celles de l'Association suisse;
- c) pour les membres actifs, selon art. 5, lettres a et b, les modifications de leurs statuts portant sur le but, la rémunération du capital social et les dispositions relatives à la liquidation de la Société, seront soumises, au préalable, à l'approbation de la Section;
- d) s'abonner à la revue de la section romande "*Habitation*" éditée par la Société de Communication de l'Habitat Social (SOCOMHAS).

### **Art. 9 Perte de la qualité de membre - Démission**

- 1 La qualité de membre actif ou de soutien se perd par le décès, la liquidation de la société, la dissolution des personnes morales, la démission ou l'exclusion.
- 2 La perte de la qualité de membre de la Section entraîne celle de membre de l'Association suisse.
- 3 La démission n'est possible que pour la fin d'une année civile. Elle doit être annoncée au Comité au moins six mois à l'avance.



### **Art. 10 Exclusion**

- 1 Un membre actif ou de soutien peut être exclu de la Section :
  - a) S'il ne satisfait pas à ses obligations statutaires et financières après une mise en demeure écrite;
  - b) S'il agit contre les intérêts essentiels de la Section ou de l'Association suisse, ou encore nuit gravement à leur réputation.
- 2 Un membre actif selon art. 5, al. 1, lettres a) et b) peut en outre être exclu s'il ne remplit plus les conditions d'utilité publique selon art. 2, al. 1.
- 3 L'exclusion de l'Association est prononcée par le Comité de la Section ou par le Comité de l'Association suisse. Elle doit être notifiée par écrit au membre, avec indication des motifs et des moyens de recours.
- 4 Le membre exclu par le Comité de la section, voire le Comité de l'Association, peut recourir par écrit, dans un délai de 30 jours, auprès de l'Assemblée générale de la section, respectivement de l'Assemblée des délégués de l'Association. Ce recours sera doté de l'effet suspensif. Les présidents des comités précités peuvent, pour de justes motifs, retirer l'effet suspensif d'un recours.

## **III. Organes de la Section**

### **Art. 11 Organes**

Les organes de la Section sont :

- a) Assemblée générale
- b) Comité
- c) Bureau
- d) Organe de contrôle



## IV. Assemblée générale

### Art. 12 *Fonction, composition, convocation*

- 1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Section.
- 2 Elle se compose :
  - a) des membres actifs selon art. 5 alinéa 1, lettre a) et b), qui ont droit à une voix par 100 logements ou fraction de 100 logements.
  - b) des autres membres actifs selon art. 5, alinéa 1, lettres c) qui ont droit à une voix chacun.
- 3 L'Assemblée générale ordinaire a lieu durant le premier semestre de l'année civile. La convocation est adressée aux membres au moins trois semaines avant l'Assemblée. Elle est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que du rapport d'activité, des comptes annuels, du rapport de révision de l'Organe de contrôle et de toutes les candidatures détaillées pour l'élection au Comité, à la présidence de la Section et de ses représentants à l'Assemblée des délégués de l'Association suisse. Lesdits représentants sont, en majorité, membres du Comité de la Section. D'éventuelles propositions de modifications de statuts doivent être jointes à la convocation avec leur texte intégral.
- 4 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :
  - a) sur décision des organes de la Section mentionnés à l'art. 11, lettres a), b) et d).
  - b) sur demande écrite d'un cinquième des membres actifs au moins, en mentionnant les objets à traiter.
- 5 L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu au plus tard deux mois après la décision ou le dépôt de la requête y relative auprès du Comité.

### Art. 13 *Compétences*

- 1 L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes :
  - a) approuver le rapport d'activité, les comptes annuels et donner décharge au Comité;
  - b) élire le/la président(e), ainsi que les autres membres du Comité de la Section;
  - c) élire l'Organe de contrôle;
  - d) élire, pour un mandat de trois ans, conformément aux articles 14 et 16 des statuts de l'Association suisse, ses représentants et leurs suppléants à l'Assemblée des délégués de l'Association suisse;



- e) nommer les scrutateurs;
  - f) fixer les cotisations des membres dans la mesure où celles-ci doivent l'être par la Section;
  - g) statuer sur les recours;
  - h) statuer sur les propositions des membres, du Comité et de l'Organe de contrôle;
  - i) décider des modifications des statuts;
  - j) décider de la dissolution de la Section et de l'élection des liquidateurs, conformément à l'art. 15, al. 4.
- 2 Aucune décision, sauf la convocation d'une nouvelle Assemblée générale, ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.
- 3 Les propositions des membres à l'intention d'une Assemblée générale ordinaire doivent parvenir au Comité jusqu'à la fin du mois de décembre de l'année précédente.

#### **Art. 14 *Présidence***

- 1 Le/la président(e) de la Section dirige l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, le Comité charge un autre de ses membres de présider l'Assemblée.
- 2 Le/la président(e) désigne le/la secrétaire de l'Assemblée générale.

#### **Art. 15 *Votes***

- 1 Les votes ont lieu à main levée et, pour autant que rien d'autre ne soit prescrit par les statuts, à la majorité simple. Lorsqu'il y a égalité des voix, la voix du/de la président(e) est prépondérante. Le vote à bulletin secret peut être exigé à la demande de membres présents, pour autant que ceux-ci représentent au moins les 20 pour cent des voix de l'Assemblée.
- 2 L'Assemblée générale procède aux élections à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour.
- 3 Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre actif de la Section, moyennant une procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus d'un sociétaire.
- 4 Les décisions relatives aux modifications des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des votes émis.



- 5 Les décisions relatives à la liquidation de la Section sont prises à la majorité des deux tiers des votes émis dans une Assemblée générale réunissant au moins les 75 pour cent des membres actifs. Si lors de cette assemblée ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les 30 jours, laquelle statuera à la majorité des deux tiers des votes émis.

## V. Comité

### Art. 16 *Elections*

- 1 Le Comité se compose de sept à quinze membres au maximum élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans, ils sont rééligibles. Les élections en cours d'une période de fonction sont valides jusqu'à la fin de la période de fonction en cours. En outre, l'Office fédéral du logement et les cantons membres de la Section peuvent désigner en plus chacun un représentant au sein du Comité. Il est toutefois précisé que le représentant de l'O.F.L. a droit de vote alors que les représentants des cantons assistent aux séances avec voix consultative.
- 2 Le Comité veille à une représentation équitable en son sein :
  - a) *des régions*
  - b) *des petites, moyennes et grandes coopératives*
  - c) *des femmes et des hommes*
- 3 Le/la président(e) est élu(e) par l'Assemblée générale. Pour le surplus, le Comité se constitue lui-même et nomme le/la vice-présidents(e), le/la trésorier(ère) et le/la secrétaire de la Section.
- 4 Les propositions pour les élections au Comité, à la présidence de la Section et de ses représentants à l'Assemblée des délégués de l'Association suisse seront adressées au secrétariat. Seules les propositions reçues par le secrétariat et soumises aux membres lors de la convocation de l'Assemblée générale seront prises en considération pour le droit de vote.

### Art. 17 *Tâches et compétences*

- 1 Le Comité est compétent pour traiter toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à la décision de l'Assemblée générale ou de l'Organe de contrôle.
- 2 Il nomme le Bureau.



- 3 Il nomme le/la secrétaire administratif(ve) de la Section sur préavis du Bureau.
- 4 Il propose son/sa représentant(e) au Comité de l'Association suisse.
- 5 Il soumet à l'Assemblée générale les candidats à l'Assemblée des délégués de l'Association suisse.
- 6 Il adopte un règlement interne de fonctionnement.
- 7 Il envoie son rapport annuel et les comptes à l'Association suisse et l'informe par ailleurs de ses principales activités.
- 8 Il soumet à l'approbation de l'Assemblée des délégués, les modifications des présents statuts, notamment les dispositions relatives à l'art. 23 al. 2 et 3 des statuts de l'Association suisse.
- 9 Il exclut les membres pour de justes motifs selon les dispositions de l'art. 10.

### **Art. 18 Séances**

- 1 Le Comité se réunit sur convocation du/de la président(e), aussi souvent que les affaires l'exigent. Il peut décider valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Au moins cinq membres du Comité peuvent demander la convocation d'une séance.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président(e) est prépondérante.
- 3 Le/la secrétaire administratif(ve) participe aux travaux du Comité avec voix consultative.
- 4 Le Comité peut inviter la Direction de l'Association suisse à participer à ses séances.
- 5 Un procès-verbal doit être tenu. Il est distribué aux membres du Comité dans les 30 jours qui suivent la réunion.



## **VI. Bureau**

### **Art. 19 *Composition***

- 1 Le Bureau se compose de sept membres au plus soit : le/la président(e), le/la vice-président(e), le/la trésorier (ère), le/la secrétaire, ainsi qu'un à trois membres choisis parmi les membres du Comité.
- 2 Le/la secrétaire administratif(ve) assiste aux séances avec voix consultative.

### **Art. 20 *Tâches***

Le Bureau prépare les séances du Comité, exécute les décisions de ce dernier et expédie les affaires courantes.

## **VII. Organe de contrôle**

### **Art. 21 *Election***

- 1 L'Organe de contrôle se compose de deux membres et d'un suppléant, ou d'une fiduciaire, élus par l'Assemblée générale.
- 2 La durée du mandat est d'une année. Les membres sont rééligibles, leur mandat ne doit pas dépasser 5 ans.

### **Art. 22 *Tâches***

- 1 L'Organe de contrôle examine les comptes de profits et pertes et le bilan de la Section.
- 2 Il soumet au Comité un rapport écrit ainsi qu'une proposition au moins six semaines avant l'Assemblée générale.
- 3 L'Organe de contrôle est tenu de signaler au Comité toute irrégularité constatée. Dans des cas graves, il doit en outre en informer l'Assemblée générale.



## **VIII. Dissolution et dispositions relatives à l'entrée en vigueur**

### **Art. 23 *Dissolution***

- 1 La dissolution de la Section ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- 2 La décision de dissoudre la Section est prise en conformité de l'article 15, alinéa 5.

### **Art. 24 *Liquidation***

En cas de liquidation de la Section, un éventuel surplus d'actifs ne peut en aucun cas être distribué aux membres; il doit être versé dans sa totalité à l'Association suisse.

### **Art. 25 *Entrée en vigueur***

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 28 mai 2005 et approuvés par l'Association suisse le 28 juin 2005, ils entrent immédiatement en vigueur.

Ils abrogent et remplacent les statuts du 7 décembre 1993, révisés la dernière fois le 19 juin 2004.